

# CND INDEMNISATION POUR ACTIVITÉ PARTIELLE OU CHÔMAGE PARTIEL

Fiche Covid-19

26.03.2020

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

# Indemnisation pour activité partielle (ou chômage partiel)

L'indemnisation pour activité partielle permet, sous certaines conditions exceptionnelles, de compenser partiellement la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de l'entreprise ou d'une réduction de l'horaire de travail habituel.

Le gouvernement a annoncé, dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus, le renforcement du dispositif d'activité partielle pour les entreprises, notamment dans la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Cette loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de prendre, par la voie d'ordonnance, toute mesure ayant pour objet « de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ».

**Un décret du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle est venu mettre en place ces assouplissements : Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle**

**Les modifications apportées au régime de l'activité partielle dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus sont présentées en gras dans la fiche.**

**En effet, le décret précise qu'il s'applique aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter du 25 mars 2020 au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020. Pour les demandes antérieures, l'ancien régime reste applicable.**

## **Pour quelles entreprises ?**

Une entreprise peut mettre en place une activité partielle si la baisse ou l'arrêt temporaire de son activité est, notamment, due à :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Cela peut concerner des situations de fermeture administrative d'établissement, d'absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise, d'interruption temporaire des activités ou d'interdictions de manifestations publiques liées à une décision administrative...

L'activité partielle (ou chômage partiel) apporte une aide financière aux entreprises qui, lorsque leur activité se réduit, recourent à des mesures d'activité partielle, afin d'éviter ou de limiter des licenciements. Cette demande ne peut être faite que pour une période de six mois renouvelable sous certaines conditions.

**Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, ce délai a été porté à douze mois.**

## **Pour quels salariés ?**

Tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'indemnisation de l'activité partielle (CDI ou CDD, salarié à temps plein ou à temps partiel, permanent ou intermittent) à condition que leur contrat de travail ait été signé avant la demande adressée à l'administration.

Le salarié ne peut pas refuser sa mise en activité partielle. Elle entraînera la suspension de son contrat de travail le temps de la fermeture de l'entreprise. Le salarié placé en activité partielle n'a pas droit au maintien de son salaire mais percevra une indemnité.

## **Quelles démarches pour l'employeur ?**

Pour pouvoir recourir à l'activité partielle, l'employeur doit faire une demande préalable auprès de l'administration.

Cette demande s'effectue en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Cependant, pour tenir compte du risque de saturation de la plateforme, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif ([communiqué de presse du 16 mars 2020 du ministère du Travail](#)).

**Cela a été confirmé par le décret du 25 mars 2020 qui indique que l'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de trente**

**jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.**

À compter de la réception de la demande, l'administration a quinze jours calendaires pour notifier (via le portail internet) une demande de refus (motivée) ou d'autorisation, l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

**Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, et jusqu'au 31 décembre 2020, ce délai est rapporté à deux jours.**

En interne, l'employeur qui envisage de recourir à une mesure d'activité partielle doit consulter le CSE (comité social et économique) avant d'effectuer la demande administrative et doit ensuite l'informer de la réponse apportée à celle-ci. En l'absence de CSE, l'employeur doit directement informer les salariés sa décision.

**Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'employeur dispose désormais d'un délai de deux mois pour consulter le CSE et transmettre son avis à l'administration. Le CSE ne doit donc plus être consulté préalablement.**

### **Quelle indemnité ?**

Durant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de son employeur une indemnité égale à 70% de sa rémunération brute horaire (soit 84% de son salaire horaire net).

**Dans le cadre l'épidémie de Coronavirus, le décret du 25 mars 2020 précise que cette indemnité horaire ne peut être inférieure à € 8,03 (sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).**

L'employeur peut cependant choisir de verser une indemnité plus favorable et de maintenir le salaire de son salarié.

Ces modalités de calcul, basées sur un salaire horaire, posent donc la question de leur application pour les salariés artistes du spectacle en CCD d'usage dont les rémunérations sont fixées au cachet (donc déconnectées d'un nombre d'heure du travail effectuées). Nous ne savons pas, pour l'instant, comment cette question sera traitée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Cette indemnité est due par l'employeur qui la verse mensuellement au salarié à la date normale de la paie.

Cette indemnité est exonérée des cotisations de sécurité sociale ainsi que des taxes assises sur les salaires.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

## **Quelle allocation perçue par l'employeur ?**

En contrepartie de l'indemnité versée au salarié, l'employeur a droit à une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et l'Unédic, dont le taux horaire est de € 7,74 dans les entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés (et de € 7,23 dans les autres).

L'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnisables actuellement fixé à 1 000 heures par an et par salarié.

Cette allocation est plafonnée à 4,5 Smic.

**Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, le décret du 25 mars 2020 modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences, et d'éviter les risques de licenciement. Le décret aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic, le reste à charge pour l'entreprise.**

Simulateur d'indemnisation pour activité partielle :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

(Attention, ce simulateur ne permet pas de calculer l'allocation proposée dans le cadre du nouveau dispositif mis en place suite à l'épidémie de Covid-19. Un nouveau simulateur, prenant en compte le nouveau mode de calcul sera disponible prochainement).

Pour obtenir cette allocation, l'employeur doit adresser une demande d'indemnisation mensuelle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Après vérification de la demande, celle-ci est versée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Cette demande d'indemnisation doit être faite par l'employeur dans le délai d'un an suivant la fin de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.